

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 62

12 juillet 1994

Sommaire

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération page **1140**

Règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 Vu la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;
 Sur le rapport de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les quantités d'électricité disponibles en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération sont, à la demande de l'autoprodacteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public. Lorsque l'installation de production est raccordée à un réseau de distribution autre que celui du Concessionnaire général, le distributeur en question est tenu de mettre à disposition gratuitement son réseau pour l'injection du courant produit, si les conditions techniques le permettent. A sa demande le distributeur peut se substituer à l'Etat et reprendre le courant produit pour son propre réseau.

Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement sont à charge du producteur.

Art. 2. Pour être éligibles au terme du présent règlement les installations de cogénération doivent atteindre une durée de fonctionnement moyenne d'au moins 2.500 heures par année et un rendement global d'au moins 80 pour cent.

Art. 3. La rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

	énergies renouvelables	cogénération
catégorie I	1 – 500 kW	1 – 150 kW
catégorie II	501 – 1500 kW	151 – 1500 kW

1. Pour des installations de la catégorie I un prix moyen de 2,95 Flux/kWh est accordé (valeur 1.1.1993).

Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1,00 franc par kWh est accordée en supplément à la valeur indiquée ci-dessus.

2. Pour des installations de la catégorie II l'électricité injectée dans le réseau est rémunérée suivant le tarif ci-après:

puissance: 4,500 francs/kW
 énergie jour: 2,30 francs/kWh
 énergie nuit: 1,20 francs/kWh (valeurs 1.1.1993)

La rémunération de la puissance est fonction de la contribution de l'installation à la couverture des besoins du réseau public pendant les heures de charge maximale telle que définie au contrat-type régissant le raccordement des petites centrales au réseau.

Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1,00 franc par kWh est accordée en supplément aux valeurs indiquées ci-dessus.

3. L'application des dispositions de l'article 3.2 peut également être demandée pour des installations de cogénération d'une puissance inférieure à 150 kW.

Art. 4. Les modalités de raccordement et de fourniture de courant pour les centrales de la catégorie I sont régies par le contrat-type figurant à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les modalités de raccordement et de fourniture de courant pour les centrales de la catégorie II sont régies par le contrat-type figurant à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre de l'Energie,
Alex Bodry

Château de Berg, le 30 mai 1994.
Jean

ANNEXES: CONTRAT-TYPE

Annexe 1A	catégorie I	Raccordement au réseau de CEGEDEL
Annexe 1B	catégorie I	Raccordement au réseau d'un autre distributeur
Annexe 2A	catégorie II	Raccordement au réseau de CEGEDEL
Annexe 2B	catégorie II	Raccordement au réseau d'un autre distributeur

ANNEXE 1A

Contrat du

régissant le raccordement des micro-centrales au réseau des Services Publics (catégorie I suivant article 3).

Entre

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après le GOUVERNEMENT, représenté par son Ministre de l'Energie ;

la «Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg», dénommée ci-après CEGEDEL et représentée par d'une part,

et

la Centrale de _____, dénommée ci-après la CENTRALE, représentée par

d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Définitions**Article 1^{er}**

Le présent contrat vise l'énergie électrique fournie au réseau public par des autoproducteurs exploitant des centrales électriques conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Les autoproducteurs ont le droit de couvrir leurs besoins en électricité moyennant l'autoproduction et de céder l'excédent de la production au réseau public.

L'énergie électrique sus-visée doit être produite à partir d'une forme d'énergie renouvelable d'une puissance jusqu'à 500 kW ou résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.

Par énergie renouvelable on entend :

- l'énergie hydraulique ;
- l'énergie solaire ;
- l'énergie éolienne ;
- ainsi que le biogas.

Par centrale de cogénération on entend des unités produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité et contribuant à la couverture des besoins en chaleur d'un consommateur pendant au moins 2.500 heures par année et atteignant un rendement global d'au moins 80 pourcent.

Chapitre II - Fourniture de courant**Article 2**

1. La CENTRALE fournit, conformément aux lois en vigueur et aux conditions du présent contrat, l'excédent de la quantité d'énergie électrique dont elle dispose au Gouvernement qui la cède à son Concessionnaire CEGEDEL. La puissance maximale disponible est de kW provenant d'une installation située à
2. L'énergie fournie par la CENTRALE est débitée dans le réseau du Concessionnaire CEGEDEL et elle est rémunérée suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessous.
3. CEGEDEL fournit à la CENTRALE l'énergie électrique dont celle-ci a besoin pour l'exploitation de la centrale de cogénération.
4. La CENTRALE s'interdit de fournir à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de l'énergie produite par la centrale de cogénération.

Article 3

1. La Centrale est reliée au réseau de CEGEDEL par une ligne dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par CEGEDEL selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la Centrale d'une part et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la CENTRALE par le réseau de CEGEDEL, d'autre part.
2. Tous frais de premier établissement, d'exploitation et de renouvellement en relation avec les installations nécessaires à la production et leur raccordement au réseau de CEGEDEL sont à charge de la CENTRALE.
3. La CENTRALE s'engage à réaliser et à exploiter ses installations de façon à ne pas créer des perturbations dans le réseau du DISTRIBUTEUR.
4. Si la CENTRALE consomme de l'énergie réactive, cette consommation devra se faire avec un facteur de puissance (cos phi) d'au moins 0,9. D'autre part, suivant la situation du réseau, CEGEDEL peut demander que l'énergie soit débitée dans le réseau public avec une part appropriée d'énergie réactive.

Article 4

1. La CENTRALE s'engage à faire, à ses frais exclusifs, l'exploitation et l'entretien de ses installations de production et de fourniture.
2. Le GOUVERNEMENT et son Concessionnaire CEGEDEL ont le droit de contrôler, en tout temps, les installations de la CENTRALE affectées à la fourniture de courant au réseau.
La Centrale s'engage à écarter, dans le plus bref délai, les défauts dûment constatés à ses installations de production, de transformation et de transport du courant.

Article 5

1. La CENTRALE devra être reliée en permanence au réseau des P et T.
2. Chaque manoeuvre exécutée à la Centrale et concernant la disponibilité de fourniture d'énergie électrique au réseau devra être signalée au dispatching central de CEGEDEL.
3. CEGEDEL a le droit de suspendre la réception de l'énergie en cas de travaux sur son réseau ou pour toute autre raison exigeant l'arrêt de la fourniture au réseau. Des suspensions intentionnelles se font à un moment fixé de commun accord entre le DISTRIBUTEUR et CEGEDEL.
4. La CENTRALE n'est pas autorisée à demander des dommages-intérêts pour les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus.

Chapitre III - Mesure de l'énergie électrique

Article 6

1. L'énergie électrique fournie par la CENTRALE au réseau de même que les enlèvements d'énergie par l'exploitant de la CENTRALE au réseau sont mesurés par des comptages individuels.
2. La mesure de l'énergie se fera en principe à la tension du point de raccordement de la CENTRALE au réseau des Services Publics.

Si la livraison se fait en moyenne tension et la mesure du côté basse tension du transformateur de puissance, les relevés des compteurs respectivement quant aux fournitures et quant aux enlèvements de la CENTRALE seront adaptés pour tenir compte des pertes à la transformation.

3. Les compteurs concernant la fourniture d'électricité au réseau, avec les réducteurs de tension et d'intensité, seront fournis et entretenus par CEGEDEL et resteront sa propriété. Leur installation sera effectuée par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE.

Au titre de la location et de l'entretien des appareils de mesure mis à la disposition de la CENTRALE, CEGEDEL percevra des redevances mensuelles en rapport avec le coût de ces appareils et de leur entretien. Ces redevances sont révisables d'un commun accord entre le Gouvernement et CEGEDEL pour tenir compte de l'évolution de ces coûts. Les redevances mensuelles sont payables par mois entier, sur présentation d'une facture, même dans le cas où il n'y a pas eu d'enlèvement d'énergie électrique par la CENTRALE.

4. La CENTRALE mettra gratuitement à la disposition de CEGEDEL la place nécessaire pour installer les appareils de mesure ou de contrôle prévus par le contrat. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial fourni par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE. L'emplacement des compteurs sera déterminé par CEGEDEL.
5. La CENTRALE pourra faire installer à ses frais un jeu de compteurs de contrôle à monter en série avec ceux de CEGEDEL. Les relevés de ces compteurs ne seront pas pris en considération pour la facturation.

Les appareils de mesure ou de contrôle ne pourront être montés, enlevés ou desservis que par CEGEDEL.

6. La CENTRALE sera responsable des dégâts pouvant survenir aux appareils de mesure appartenant à CEGEDEL quelle qu'en soit la cause, sauf toutefois de ceux résultant de l'usure normale.
7. Les relevés des compteurs se feront, en présence de représentants de la CENTRALE s'ils le désirent, à la fin de chaque mois. Tant que les indications des compteurs ne seront pas contestées, elles feront foi.

En cas de contestation, les consommations enregistrées ne pourront être éventuellement révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel effectué.

8. Chacune des parties aura le droit de demander en tout temps la vérification des compteurs.

Si, à la vérification, les compteurs de CEGEDEL présentent une divergence inférieure à 2% en plus ou en moins par rapport à l'étalon, les frais de vérification seront à la charge de la partie qui l'aura demandée. Sinon, ces frais sont à charge de CEGEDEL.

Si la divergence des compteurs de CEGEDEL par rapport à l'étalon est supérieure à 2% en plus ou en moins, la facturation de l'énergie consommée depuis le dernier relevé avant la contestation sera établie par référence aux données du mois correspondant de l'année précédente ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer d'un commun accord.

Chapitre IV - Prix

Article 7

1. Le prix à payer à la CENTRALE pour ses fournitures d'énergie électrique au réseau des Services Publics sera déterminé d'après la formule ci-après

$$M = 2,95 \left(0,65 + 0,35 \frac{I_{6m}}{I_0} \right) \text{ Flux/kWh}$$

où:

I_{6m} = nombre indice des prix à la consommation, moyenne semestrielle des indices rattachés à la base du 1 janvier 1948, du mois de la fourniture

I_0 = valeur de référence (janvier 1993) = 529,21

2. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1 franc par kWh est accordée en supplément à la valeur indiquée ci-dessus.

Article 8

1. L'énergie électrique absorbée par la CENTRALE sera considérée comme achetée au réseau de CEGEDEL et ne pourra être compensée par une restitution en nature.
2. La facturation de l'énergie électrique visée au paragraphe 1 du présent article est de la compétence de CEGEDEL.

Chapitre V - Paiement

Article 9

1. Les factures de la CENTRALE au GOUVERNEMENT, se rapportant à l'ensemble de sa fourniture, seront établies au commencement de chaque mois pour la fourniture de courant du mois précédent. Le paiement sera effectué par CEGEDEL au plus tard 20 jours après réception de la facture.
2. En cas de contestation du montant de la facture, le paiement de la facture devra néanmoins être effectué à la date fixée, si la CENTRALE l'exige, étant entendu que celle-ci sera tenue à rembourser immédiatement la somme qui aurait été reconnue comme non-due, augmentée des intérêts, égaux au taux d'intérêt légal au Grand-Duché de Luxembourg en matière commerciale, depuis le jour du paiement jusqu'à celui du remboursement.

Chapitre VI - Durée - Cession

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années qui prend cours le . . .

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour autant qu'une partie n'aura pas notifié à l'autre, sous pli recommandé et six mois au moins avant l'expiration du contrat ou d'un terme subséquent, sa volonté de résilier le contrat.

Article 11

Le GOUVERNEMENT se substituera pour l'exécution du présent contrat son Concessionnaire à savoir: la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), Société Anonyme à Luxembourg, qui reprendra de lui les droits et charges que confère au Gouvernement le présent contrat, à l'exception de ceux dont l'exécution est, par leur nature, du pouvoir exclusif du Gouvernement.

Le DISTRIBUTEUR, en tant qu'exploitant du réseau de distribution local, assumera tous les droits et charges qui sont en rapport avec l'exploitation de la centrale de cogénération sur son réseau.

Chapitre VII - Clauses diverses

Article 12

Toutes les communications relatives à l'exécution du présent contrat seront valablement adressées:

- par la CENTRALE au GOUVERNEMENT, Ministère de l'Energie, en ce qui concerne les clauses du contrat qui sont du ressort du Gouvernement;
- par la CENTRALE à CEGEDEL, en ce qui concerne l'exécution normale des clauses du contrat qui, de par l'exploitation, sont du ressort du Concessionnaire;
- par le GOUVERNEMENT et CEGEDEL à la CENTRALE.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des Tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure.

Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Article 14

Ce contrat ne donnera pas lieu à la formalité de l'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Pour la CENTRALE,

Pour le GOUVERNEMENT,
Le Ministre de l'Energie,

Pour CEGEDEL,

ANNEXE 1 (B)

Contrat du régissant le raccordement des micro-centrales au réseau des Services Publics (catégorie I suivant article 3).

Entre

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après le GOUVERNEMENT, représenté par son Ministre de l'Energie;

la «Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg», dénommée ci-après CEGEDEL et représentée par la société de distribution de ,dénommée ci-après le DISTRIBUTEUR, représentée par d'une part,

et

la Centrale de , dénommée ci-après la CENTRALE, représentée par d'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Le présent contrat vise l'énergie électrique fournie au réseau public par des autoproducteurs exploitant des centrales électriques conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Les autoproducteurs ont le droit de couvrir leurs besoins en électricité moyennant l'autoproduction et de céder l'excédent de la production au réseau public.

L'énergie électrique sus-visée doit être produite à partir d'une forme d'énergie renouvelable d'une puissance jusqu'à 500 kW ou résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.

Par énergie renouvelable on entend:

l'énergie hydraulique;

l'énergie solaire;

l'énergie éolienne;

ainsi que le biogaz.

Par centrale de cogénération on entend des unités produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité et contribuant à la couverture des besoins en chaleur d'un consommateur pendant au moins 2.500 heures par année et atteignant un rendement global d'au moins 80 pourcent.

Chapitre II - Fourniture de courant

Article 2

1. La CENTRALE fournit, par l'intermédiaire du réseau du DISTRIBUTEUR et conformément aux lois en vigueur et aux conditions du présent contrat, l'excédent de la quantité d'énergie électrique dont elle dispose au Gouvernement qui la cède à son Concessionnaire CEGEDEL. La puissance maximale disponible est de kW provenant d'une installation située à
2. L'énergie fournie par la CENTRALE est débitée dans le réseau du DISTRIBUTEUR et fait partie des fournitures de courant du Concessionnaire CEGEDEL au DISTRIBUTEUR et elle est rémunérée suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessous.
3. Le DISTRIBUTEUR fournit à la CENTRALE l'énergie électrique dont celle-ci a besoin pour l'exploitation de la centrale de cogénération.
4. La CENTRALE s'interdit de fournir à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de l'énergie produite par la centrale de cogénération.

Article 3

1. La Centrale est reliée au réseau du DISTRIBUTEUR par une ligne dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le DISTRIBUTEUR selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la Centrale d'une part et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la CENTRALE par le réseau du DISTRIBUTEUR, d'autre part.
2. Tous frais de premier établissement, d'exploitation et de renouvellement en relation avec les installations nécessaires à la production et leur raccordement au réseau du DISTRIBUTEUR sont à charge de la CENTRALE.
3. La CENTRALE s'engage à réaliser et à exploiter ses installations de façon à ne pas créer des perturbations dans le réseau du DISTRIBUTEUR.
4. Si la CENTRALE consomme de l'énergie réactive, cette consommation devra se faire avec un facteur de puissance (cos phi) d'au moins 0,9. D'autre part, suivant la situation du réseau, le DISTRIBUTEUR peut demander que l'énergie soit débitée dans le réseau public avec une part appropriée d'énergie réactive.

Article 4

1. La CENTRALE s'engage à faire, à ses frais exclusifs, l'exploitation et l'entretien de ses installations de production et de fourniture.
2. Le GOUVERNEMENT, son Concessionnaire CEGEDEL et le DISTRIBUTEUR ont le droit de contrôler, en tout temps, les installations de la CENTRALE affectées à la fourniture de courant au réseau.
La Centrale s'engage à écarter, dans le plus bref délai, les défauts dûment constatés à ses installations de production, de transformation et de transport du courant.

Article 5

1. La CENTRALE devra être reliée en permanence au réseau des P et T. 2. Chaque manoeuvre exécutée à la Centrale et concernant la disponibilité de fourniture d'énergie électrique au réseau devra être signalée au dispatching central de CEGEDEL.
3. Le DISTRIBUTEUR a le droit de suspendre la réception de l'énergie en cas de travaux sur son réseau ou pour toute autre raison exigeant l'arrêt de la fourniture au réseau. Des suspensions intentionnelles se font à un moment fixé de commun accord entre le DISTRIBUTEUR, CEGEDEL et la CENTRALE.
4. La CENTRALE n'est pas autorisée à demander des dommages-intérêts pour les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus.

Chapitre III - Mesure de l'énergie électrique

Article 6

1. L'énergie électrique fournie par la CENTRALE au réseau de même que les enlèvements d'énergie par l'exploitant de la CENTRALE au réseau sont mesurés par des comptages individuels.
2. La mesure de l'énergie se fera en principe à la tension du point de raccordement de la CENTRALE au réseau des Services Publics.
Si la livraison se fait en moyenne tension et la mesure du côté basse tension du transformateur de puissance, les relevés des compteurs respectivement quant aux fournitures et quant aux enlèvements de la CENTRALE seront adaptés pour tenir compte des pertes à la transformation.
3. Les compteurs concernant la fourniture d'électricité au réseau, avec les réducteurs de tension et d'intensité, seront fournis et entretenus par CEGEDEL et resteront sa propriété. Leur installation sera effectuée par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE.
Au titre de la location et de l'entretien des appareils de mesure mis à la disposition de la CENTRALE, CEGEDEL percevra des redevances mensuelles en rapport avec le coût de ces appareils et de leur entretien. Ces redevances sont révisables d'un commun accord entre le Gouvernement et CEGEDEL pour tenir compte de l'évolution de ces coûts. Les redevances mensuelles sont payables par mois entier, sur présentation d'une facture, même dans le cas où il n'y a pas eu d'enlèvement d'énergie électrique par la CENTRALE.
4. La CENTRALE mettra gratuitement à la disposition de CEGEDEL la place nécessaire pour installer les appareils de mesure ou de contrôle prévus par le contrat. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial fourni par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE. L'emplacement des compteurs sera déterminé par CEGEDEL.
5. La CENTRALE pourra faire installer à ses frais un jeu de compteurs de contrôle à monter en série avec ceux de CEGEDEL. Les relevés de ces compteurs ne seront pas pris en considération pour la facturation.
Les appareils de mesure ou de contrôle ne pourront être montés, enlevés ou desservis que par CEGEDEL.
6. La CENTRALE sera responsable des dégâts pouvant survenir aux appareils de mesure appartenant à CEGEDEL quelle qu'en soit la cause, sauf toutefois de ceux résultant de l'usure normale.
7. Les relevés des compteurs se feront, en présence de représentants de la CENTRALE s'ils le désirent, à la fin de chaque mois. Tant que les indications des compteurs ne seront pas contestées, elles feront foi.
En cas de contestation, les consommations enregistrées ne pourront être éventuellement révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel effectué.
8. Chacune des parties aura le droit de demander en tout temps la vérification des compteurs.
Si, à la vérification, les compteurs de CEGEDEL présentent une divergence inférieure à 2% en plus ou en moins par rapport à l'étalon, les frais de vérification seront à la charge de la partie qui l'aura demandée. Sinon, ces frais sont à charge de CEGEDEL.
Si la divergence des compteurs de CEGEDEL par rapport à l'étalon est supérieure à 2% en plus ou en moins, la facturation de l'énergie consommée depuis le dernier relevé avant la contestation sera établie par référence aux données du mois correspondant de l'année précédente ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer d'un commun accord.

Chapitre IV - Prix

Article 7

1. Le prix à payer à la CENTRALE pour ses fournitures d'énergie électrique au réseau des Services Publics sera déterminé d'après la formule ci-après

$$M = 2,95 (0,65 + 0,35 \frac{I6m}{I0}) \text{ Flux/kWh}$$
 où:
 I6m = nombre indice des prix à la consommation, moyenne semestrielle des indices rattachés à la base du 1 janvier 1948, du mois de la fourniture
 I0 = valeur de référence (janvier 1993) = 529,21

2. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1 franc par kWh est accordée en supplément à la valeur indiquée ci-dessus.

Article 8

1. L'énergie électrique absorbée par la CENTRALE sera considérée comme achetée au réseau du DISTRIBUTEUR et ne pourra être compensée par une restitution en nature.
2. La facturation de l'énergie électrique visée au paragraphe 1 du présent article est de la compétence du DISTRIBUTEUR.

Chapitre V - Paiement

Article 9

1. Les factures de la CENTRALE au GOUVERNEMENT, se rapportant à l'ensemble de sa fourniture, seront établies au commencement de chaque mois pour la fourniture de courant du mois précédent. Le paiement sera effectué par CEGEDEL au plus tard 20 jours après réception de la facture.
2. En cas de contestation du montant de la facture, le paiement de la facture devra néanmoins être effectué à la date fixée, si la CENTRALE l'exige, étant entendu que celle-ci sera tenue à rembourser immédiatement la somme qui aurait été reconnue comme non-due, augmentée des intérêts, égaux au taux d'intérêt légal au Grand-Duché de Luxembourg en matière commerciale, depuis le jour du paiement jusqu'à celui du remboursement.

Chapitre VI - Durée - Cession

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années qui prend cours le

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour autant qu'une partie n'aura pas notifié à l'autre, sous pli recommandé et six mois au moins avant l'expiration du contrat ou d'un terme subséquent, sa volonté de résilier le contrat.

Article 11

Le GOUVERNEMENT se substituera pour l'exécution du présent contrat son Concessionnaire à savoir: la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), Société Anonyme à Luxembourg, qui reprendra de lui les droits et charges que confère au Gouvernement le présent contrat, à l'exception de ceux dont l'exécution est, par leur nature, du pouvoir exclusif du Gouvernement.

Le DISTRIBUTEUR, en tant qu'exploitant du réseau de distribution local, assumera tous les droits et charges qui sont en rapport avec l'exploitation de la centrale de cogénération sur son réseau.

Chapitre VII - Clauses diverses

Article 12

Toutes les communications relatives à l'exécution du présent contrat seront valablement adressées:

- par la CENTRALE au GOUVERNEMENT, Ministère de l'Energie, en ce qui concerne les clauses du contrat qui sont du ressort du Gouvernement;
- par la CENTRALE à CEGEDEL, en ce qui concerne l'exécution normale des clauses du contrat qui, de par l'exploitation, sont du ressort du Concessionnaire;
- par le GOUVERNEMENT, la CEGEDEL et le DISTRIBUTEUR à la CENTRALE.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des Tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure.

Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Article 14

Ce contrat ne donnera pas lieu à la formalité de l'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Pour la CENTRALE,

Pour le GOUVERNEMENT,
Le Ministre de l'Energie,

Pour CEGEDEL,

Pour le DISTRIBUTEUR,

ANNEXE 2 (A)**Contrat du****régissant le raccordement de petites centrales au réseau des Services Publics (catégorie II suivant article 3).**

Entre

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après le GOUVERNEMENT, représenté par son Ministre de l'Energie;

la «Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg», dénommée ci-après CEGEDEL et représentée par d'une part,

et

la Centrale de , dénommée ci-après la CENTRALE, représentée par d'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Chapitre I - Définitions**Article 1^{er}**

Le présent contrat vise l'énergie électrique fournie au réseau public par des autoproducteurs exploitant des centrales électriques conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Les autoproducteurs ont le droit de couvrir leurs besoins en électricité moyennant l'autoproduction et de céder l'excédent de la production au réseau public.

L'énergie électrique sus-visée doit être produite à partir d'une forme d'énergie renouvelable d'une puissance de 500 kW à 1.500 kW ou résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.

Par énergie renouvelable on entend:

l'énergie hydraulique;
l'énergie solaire;
l'énergie éolienne;
ainsi que le biogas.

Par centrale de cogénération on entend des unités produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité et contribuant à la couverture des besoins en chaleur d'un consommateur pendant au moins 2.500 heures par année et atteignant un rendement global d'au moins 80 pourcent.

Chapitre II - Fourniture de courant**Article 2**

1. La CENTRALE fournit, conformément aux lois en vigueur et aux conditions du présent contrat, l'excédent de la quantité d'énergie électrique dont elle dispose au Gouvernement qui la cède à son Concessionnaire CEGEDEL. La puissance maximale disponible est de kW, provenant d'une installation située
2. L'énergie fournie par la CENTRALE est débitée dans le réseau du Concessionnaire CEGEDEL et elle est rémunérée suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessous.
3. CEGEDEL fournit à la CENTRALE l'énergie électrique dont celle-ci a besoin pour l'exploitation de la centrale de cogénération.
4. La CENTRALE s'interdit de fournir à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de l'énergie produite par la centrale de cogénération.

Article 3

1. La Centrale est reliée au réseau de CEGEDEL par une ligne dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par CEGEDEL selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la Centrale d'une part et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la CENTRALE par le réseau de CEGEDEL, d'autre part.
2. Tous frais de premier établissement, d'exploitation et de renouvellement en relation avec les installations nécessaires à la production et leur raccordement au réseau de CEGEDEL sont à charge de la CENTRALE.
3. La CENTRALE s'engage à réaliser et à exploiter ses installations de façon à ne pas créer des perturbations dans le réseau de CEGEDEL.
4. Si la CENTRALE consomme de l'énergie réactive, cette consommation devra se faire avec un facteur de puissance (cos phi) d'au moins 0,9. D'autre part, suivant la situation du réseau, CEGEDEL peut demander que l'énergie soit débitée dans le réseau public avec une part appropriée d'énergie réactive.

Article 4

1. La CENTRALE s'engage à faire, à ses frais exclusifs, l'exploitation et l'entretien de ses installations de production et de fourniture.
2. Le GOUVERNEMENT et son Concessionnaire CEGEDEL ont le droit de contrôler, en tout temps, les installations de la CENTRALE affectées à la fourniture de courant au réseau.

La Centrale s'engage à écarter, dans le plus bref délai, les défauts dûment constatés à ses installations de production, de transformation et de transport du courant.

Article 5

1. Aux fins de garantir une production optimale aux heures de grande charge du réseau, les machines seront mises en service prioritairement et non suivant des critères de délestage.
2. La CENTRALE devra être reliée en permanence au réseau des P et T.
3. Chaque manoeuvre exécutée à la Centrale et concernant la disponibilité de fourniture d'énergie électrique au réseau devra être signalée au dispatching central de CEGEDEL.
4. CEGEDEL a le droit de suspendre la réception de l'énergie en cas de travaux sur son réseau ou pour toute autre raison exigeant l'arrêt de la fourniture au réseau. Des suspensions intentionnelles se font à un moment fixé de commun accord entre le DISTRIBUTEUR et CEGEDEL.
5. La CENTRALE n'est pas autorisée à demander des dommages-intérêts pour les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus.

Chapitre III - Mesure de l'énergie électrique

Article 6

1. L'énergie électrique fournie par la CENTRALE au réseau de même que les enlèvements d'énergie par l'exploitant de la CENTRALE au réseau sont mesurés par des comptages individuels.
2. La mesure de l'énergie se fera en principe à la tension du point de raccordement de la CENTRALE au réseau des Services Publics.

Si la livraison se fait en moyenne tension et la mesure du côté basse tension du transformateur de puissance, les relevés des compteurs respectivement quant aux fournitures et quant aux enlèvements de la CENTRALE seront adaptés pour tenir compte des pertes à la transformation.

3. Les compteurs concernant la fourniture d'électricité au réseau, avec les réducteurs de tension et d'intensité, seront fournis et entretenus par CEGEDEL et resteront sa propriété. Leur installation sera effectuée par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE.

Au titre de la location et de l'entretien des appareils de mesure mis à la disposition de la CENTRALE, CEGEDEL percevra des redevances mensuelles en rapport avec le coût de ces appareils et de leur entretien. Ces redevances sont révisables d'un commun accord entre le Gouvernement et CEGEDEL pour tenir compte de l'évolution de ces coûts. Les redevances mensuelles sont payables par mois entier, sur présentation d'une facture, même dans le cas où il n'y a pas eu d'enlèvement d'énergie électrique par la CENTRALE.

4. La CENTRALE mettra gratuitement à la disposition de CEGEDEL la place nécessaire pour installer les appareils de mesure ou de contrôle prévus par le contrat. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial fourni par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE. L'emplacement des compteurs sera déterminé par CEGEDEL.
5. La CENTRALE pourra faire installer à ses frais un jeu de compteurs de contrôle à monter en série avec ceux de CEGEDEL. Les relevés de ces compteurs ne seront pas pris en considération pour la facturation.

Les appareils de mesure ou de contrôle ne pourront être montés, enlevés ou desservis que par CEGEDEL.

6. La CENTRALE sera responsable des dégâts pouvant survenir aux appareils de mesure appartenant à CEGEDEL quelle qu'en soit la cause, sauf toutefois de ceux résultant de l'usure normale.
7. Les relevés des compteurs se feront, en présence de représentants de la CENTRALE s'ils le désirent, à la fin de chaque mois. Tant que les indications des compteurs ne seront pas contestées, elles feront foi.

En cas de contestation, les consommations enregistrées ne pourront être éventuellement révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel effectué.

8. Chacune des parties aura le droit de demander en tout temps la vérification des compteurs.

Si, à la vérification, les compteurs de CEGEDEL présentent une divergence inférieure à 2% en plus ou en moins par rapport à l'étalon, les frais de vérification seront à la charge de la partie qui l'aura demandée. Sinon, ces frais sont à charge de CEGEDEL.

Si la divergence des compteurs de CEGEDEL par rapport à l'étalon est supérieure à 2% en plus ou en moins, la facturation de l'énergie consommée depuis le dernier relevé avant la contestation sera établie par référence aux données du mois correspondant de l'année précédente ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer d'un commun accord.

Chapitre IV - Prix

Article 7

1. Le prix à payer à la CENTRALE pour ses fournitures d'énergie électrique est déterminé comme suit:

puissance	4,500 X R	LUF/kW
énergie jour	2,30 X R	LUF/kWh
énergie nuit	1,20 X R	LUF/kWh

2. Pour les énergies renouvelables l'adoption R est définie comme suit

$$R = (0,45 + 0,55 \frac{I_{6m}}{I_0})$$

I_{6m} = nombre indice des prix à la consommation, moyenne semestrielle des indices rattachés à la base du 1 janvier 1948, du mois de la fourniture

I_0 = valeur de référence (janvier 1993) = 529,21

Pour les installations de cogénération l'adaptation R est définie comme suit:

$$R = 0,45 + 0,25 \frac{I_{6m}}{I_0} + 0,30 \frac{G}{G_0}$$

avec G = prix gaz Ville de Luxembourg, valeur du tarif TC1 valable pour le mois de fourniture.

G_0 = valeur de référence (janvier 1993) = 7,10

3. La rémunération de la puissance est fonction de la participation de la CENTRALE à la couverture des pointes tarifaires à charge du réseau de CEGEDEL. Cette participation est calculée comme moyenne des contributions de la CENTRALE au moment des trois valeurs hebdomadaires maximales enregistrées au cours de l'exercice (puissance semi-horaire)

auprès du fournisseur principal du réseau de CEGEDEL.

Pour l'énergie fournie les périodes «jour et «nuit» sont définies comme suit:

jour: de 6 h à 22 h

nuit: de 22 h à 6 h

La puissance à rémunérer sera arrondie au kW le plus voisin.

La puissance sera rémunérée provisoirement par douzièmes mensuels d'après les éléments de la participation de la Centrale à la pointe du réseau de CEGEDEL de l'exercice précédent.

Pour la première année de son exploitation la rémunération provisoire mensuelle de la centrale sera basée sur une participation équivalente à 80% de la puissance nominale installée.

Un décompte définitif sera opéré en fin d'exercice.

4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1 franc par kWh est accordée en supplément aux valeurs ci-dessus.

Article 8

1. L'énergie électrique absorbée par la CENTRALE sera considérée comme achetée au réseau de CEGEDEL et ne pourra être compensée par une restitution en nature.
2. La facturation de l'énergie électrique visée au paragraphe 1 du présent article est de la compétence de CEGEDEL.

Chapitre V - Paiement

Article 9

1. Les factures de la CENTRALE au GOUVERNEMENT, se rapportant à l'ensemble de sa fourniture, seront établies au commencement de chaque mois pour la fourniture de courant du mois précédent. Le paiement sera effectué par CEGEDEL au plus tard 20 jours après réception de la facture.
2. En cas de contestation du montant de la facture, le paiement de la facture devra néanmoins être effectué à la date fixée, si la CENTRALE l'exige, étant entendu que celle-ci sera tenue à rembourser immédiatement la somme qui aurait été reconnue comme non-due, augmentée des intérêts, égaux au taux d'intérêt légal au Grand-Duché de Luxembourg en matière commerciale, depuis le jour du paiement jusqu'à celui du remboursement.

Chapitre VI - Durée - Cession

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années qui prend cours le

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour autant qu'une partie n'aura pas notifié à l'autre, sous pli recommandé et six mois au moins avant l'expiration du contrat ou d'un terme subséquent, sa volonté de résilier le contrat.

Article 11

Le GOUVERNEMENT se substituera pour l'exécution du présent contrat son Concessionnaire à savoir: la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), Société Anonyme à Luxembourg, qui reprendra de lui les droits et charges que confère au Gouvernement le présent contrat, à l'exception de ceux dont l'exécution est, par leur nature, du pouvoir exclusif du Gouvernement.

Le DISTRIBUTEUR, en tant qu'exploitant du réseau de distribution local, assumera tous les droits et charges qui sont en rapport avec l'exploitation de la centrale de cogénération sur son réseau.

Chapitre VII - Clauses diverses

Article 12

Toutes les communications relatives à l'exécution du présent contrat seront valablement adressées:

- par la CENTRALE au GOUVERNEMENT, Ministère de l'Energie, en ce qui concerne les clauses du contrat qui sont du ressort du Gouvernement;
- par la CENTRALE à CEGEDEL, en ce qui concerne l'exécution normale des clauses du contrat qui, de par l'exploitation, sont du ressort du Concessionnaire;
- par le GOUVERNEMENT et la CEGEDEL à la CENTRALE.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des Tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure.

Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Article 14

Ce contrat ne donnera pas lieu à la formalité de l'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Pour la CENTRALE,

Pour le GOUVERNEMENT,
Le Ministre de l'Energie,

Pour CEGEDEL,

ANNEXE 2 (B)

Contrat du

régissant le raccordement de petites centrales au réseau des Services Publics (catégorie II suivant article 3).

Entre

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après le GOUVERNEMENT, représenté par son Ministre de l'Energie;

la «Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg», dénommée ci-après CEGEDEL et représentée par la société de distribution de _____, dénommée ci-après le DISTRIBUTEUR, représentée par _____ d'une part,

et

la Centrale de _____, dénommée ci-après la CENTRALE, représentée par _____ d'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Le présent contrat vise l'énergie électrique fournie au réseau public par des autoproducteurs exploitant des centrales électriques conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Les autoproducteurs ont le droit de couvrir leurs besoins en électricité moyennant l'autoproduction et de céder l'excédent de la production au réseau public.

L'énergie électrique sus-visée doit être produite à partir d'une forme d'énergie renouvelable d'une puissance de 500 kW à 1.500 kW ou résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.

Par énergie renouvelable on entend:

l'énergie hydraulique;

l'énergie solaire;

l'énergie éolienne;

ainsi que le biogas.

Par centrale de cogénération on entend des unités produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité et contribuant à la couverture des besoins en chaleur d'un consommateur pendant au moins 2.500 heures par année et atteignant un rendement global d'au moins 80 pourcent.

Chapitre II - Fourniture de courant

Article 2

1. La CENTRALE fournit, par l'intermédiaire du réseau du DISTRIBUTEUR et conformément aux lois en vigueur et aux conditions du présent contrat, l'excédent de la quantité d'énergie électrique dont elle dispose au Gouvernement qui la cède à son Concessionnaire CEGEDEL. La puissance maximale disponible est de kW, provenant d'une installation située

2. L'énergie fournie par la CENTRALE est débitée dans le réseau du DISTRIBUTEUR et fait partie des fournitures de courant du Concessionnaire CEGEDEL au DISTRIBUTEUR et elle est rémunérée suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessous.
3. Le DISTRIBUTEUR fournit à la CENTRALE l'énergie électrique dont celle-ci a besoin pour l'exploitation de la centrale de cogénération.
4. La CENTRALE s'interdit de fournir à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de l'énergie produite par la centrale de cogénération.

Article 3

1. La Centrale est reliée au réseau du DISTRIBUTEUR par une ligne dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le DISTRIBUTEUR selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la Centrale d'une part et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la CENTRALE par le réseau du DISTRIBUTEUR, d'autre part.
2. Tous frais de premier établissement, d'exploitation et de renouvellement en relation avec les installations nécessaires à la production et leur raccordement au réseau du DISTRIBUTEUR sont à charge de la CENTRALE.
3. La CENTRALE s'engage à réaliser et à exploiter ses installations de façon à ne pas créer des perturbations dans le réseau du DISTRIBUTEUR.
4. Si la CENTRALE consomme de l'énergie réactive, cette consommation devra se faire avec un facteur de puissance (cos phi) d'au moins 0,9. D'autre part, suivant la situation du réseau, le DISTRIBUTEUR peut demander que l'énergie soit débitée dans le réseau public avec une part appropriée d'énergie réactive.

Article 4

1. La CENTRALE s'engage à faire, à ses frais exclusifs, l'exploitation et l'entretien de ses installations de production et de fourniture.
2. Le GOUVERNEMENT, son Concessionnaire CEGEDEL et le DISTRIBUTEUR ont le droit de contrôler, en tout temps, les installations de la CENTRALE affectées à la fourniture de courant au réseau.
La Centrale s'engage à écarter, dans le plus bref délai, les défauts dûment constatés à ses installations de production, de transformation et de transport du courant.

Article 5

1. Aux fins de garantir une production optimale aux heures de grande charge du réseau, les machines seront mises en service prioritairement et non suivant des critères de délestage.
2. La CENTRALE devra être reliée en permanence au réseau des P et T.
3. Chaque manoeuvre exécutée à la Centrale et concernant la disponibilité de fourniture d'énergie électrique au réseau devra être signalée au dispatching central de CEGEDEL.
4. Le DISTRIBUTEUR a le droit de suspendre la réception de l'énergie en cas de travaux sur son réseau ou pour toute autre raison exigeant l'arrêt de la fourniture au réseau. Des suspensions intentionnelles se font à un moment fixé de commun accord entre le DISTRIBUTEUR, CEGEDEL et la CENTRALE.
5. La CENTRALE n'est pas autorisée à demander des dommages-intérêts pour les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus.

Chapitre III - Mesure de l'énergie électrique

Article 6

1. L'énergie électrique fournie par la CENTRALE au réseau de même que les enlèvements d'énergie par l'exploitant de la CENTRALE au réseau sont mesurés par des comptages individuels.
2. La mesure de l'énergie se fera en principe à la tension du point de raccordement de la CENTRALE au réseau des Services Publics.

Si la livraison se fait en moyenne tension et la mesure du côté basse tension du transformateur de puissance, les relevés des compteurs respectivement quant aux fournitures et quant aux enlèvements de la CENTRALE seront adaptés pour tenir compte des pertes à la transformation.

3. Les compteurs concernant la fourniture d'électricité au réseau, avec les réducteurs de tension et d'intensité, seront fournis et entretenus par CEGEDEL et resteront sa propriété. Leur installation sera effectuée par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE.

Au titre de la location et de l'entretien des appareils de mesure mis à la disposition de la CENTRALE, CEGEDEL percevra des redevances mensuelles en rapport avec le coût de ces appareils et de leur entretien. Ces redevances sont révisables d'un commun accord entre le Gouvernement et CEGEDEL pour tenir compte de l'évolution de ces coûts. Les redevances mensuelles sont payables par mois entier, sur présentation d'une facture, même dans le cas où il n'y a pas eu d'enlèvement d'énergie électrique par la CENTRALE.

4. La CENTRALE mettra gratuitement à la disposition de CEGEDEL la place nécessaire pour installer les appareils de mesure ou de contrôle prévus par le contrat. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial fourni par CEGEDEL aux frais de la CENTRALE. L'emplacement des compteurs sera déterminé par CEGEDEL.

5. La CENTRALE pourra faire installer à ses frais un jeu de compteurs de contrôle à monter en série avec ceux de CEGEDEL. Les relevés de ces compteurs ne seront pas pris en considération pour la facturation.
Les appareils de mesure ou de contrôle ne pourront être montés, enlevés ou desservis que par CEGEDEL.
6. La CENTRALE sera responsable des dégâts pouvant survenir aux appareils de mesure appartenant à CEGEDEL quelle qu'en soit la cause, sauf toutefois de ceux résultant de l'usure normale.
7. Les relevés des compteurs se feront, en présence de représentants de la CENTRALE s'ils le désirent, à la fin de chaque mois. Tant que les indications des compteurs ne seront pas contestées, elles feront foi.
En cas de contestation, les consommations enregistrées ne pourront être éventuellement révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel effectué.
8. Chacune des parties aura le droit de demander en tout temps la vérification des compteurs.
Si, à la vérification, les compteurs de CEGEDEL présentent une divergence inférieure à 2% en plus ou en moins par rapport à l'étalon, les frais de vérification seront à la charge de la partie qui l'aura demandée. Sinon, ces frais sont à charge de CEGEDEL.
Si la divergence des compteurs de CEGEDEL par rapport à l'étalon est supérieure à 2% en plus ou en moins, la facturation de l'énergie consommée depuis le dernier relevé avant la contestation sera établie par référence aux données du mois correspondant de l'année précédente ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer d'un commun accord.

Chapitre IV - Prix

Article 7

1. Le prix à payer à la CENTRALE pour ses fournitures d'énergie électrique est déterminé comme suit:

puissance	4.500 X R	LUF/kW
énergie jour	2,30 X R	LUF/kWh
énergie nuit	1,20 x R	LUF/kWh

2. Pour les énergies renouvelables l'adoption R est définie comme suit:

$$R = 0,45 + 0,55 \frac{I6m}{I0}$$

I6m = nombre indice des prix à la consommation, moyenne semestrielle des indices raccordés à la base du 1 janvier 1948, du mois de la fourniture

I0 = valeur de référence (janvier 1993) = 529,21

Pour les installations de cogénération l'adaptation R est définie comme suit:

$$R = 0,45 + 0,25 \frac{I6m}{I0} + 0,30 \frac{G}{G0}$$

avec G = prix gaz Ville de Luxembourg, valeur du tarif TC1 valable pour le mois de fourniture.

G0 = valeur de référence (janvier 1993) = 7,10

3. La rémunération de la puissance est fonction de la participation de la CENTRALE à la couverture des pointes tarifaires à charge du réseau de CEGEDEL. Cette participation est calculée comme moyenne des contributions de la CENTRALE au moment des trois valeurs hebdomadaires maximales enregistrées au cours de l'exercice (puissance semi-horaire) auprès du fournisseur principal du réseau de CEGEDEL.

Pour l'énergie fournie les périodes «jour et «nuit» sont définies comme suit:

jour: de 6 h à 22 h

nuit: de 22 h à 6 h

La puissance à rémunérer sera arrondie au kW le plus voisin.

La puissance sera rémunérée provisoirement par douzièmes mensuels d'après les éléments de la participation de la Centrale à la pointe du réseau de CEGEDEL de l'exercice précédent.

Pour la première année de son exploitation la rémunération provisoire mensuelle de la centrale sera basée sur une participation équivalent à 80% de la puissance nominale installée.

Un décompte définitif sera opéré en fin d'exercice.

4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque une prime de 1 franc par kWh est accordée en supplément aux valeurs ci-dessus.

Article 8

1. L'énergie électrique absorbée par la CENTRALE sera considérée comme achetée au réseau du DISTRIBUTEUR et ne pourra être compensée par une restitution en nature.
2. La facturation de l'énergie électrique visée au paragraphe 1 du présent article est de la compétence du DISTRIBUTEUR.

Chapitre V - Paiement

Article 9

1. Les factures de la CENTRALE au GOUVERNEMENT, se rapportant à l'ensemble de sa fourniture, seront établies au commencement de chaque mois pour la fourniture de courant du mois précédent. Le paiement sera effectué par CEGEDEL au plus tard 20 jours après réception de la facture.

2. En cas de contestation du montant de la facture, le paiement de la facture devra néanmoins être effectué à la date fixée, si la CENTRALE l'exige, étant entendu que celle-ci sera tenue à rembourser immédiatement la somme qui aurait été reconnue comme non-due, augmentée des intérêts, égaux au taux d'intérêt légal au Grand-Duché de Luxembourg en matière commerciale, depuis le jour du paiement jusqu'à celui du remboursement.

Chapitre VI - Durée - Cession

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années qui prend cours le . . .

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour autant qu'une partie n'aura pas notifié à l'autre, sous pli recommandé et six mois au moins avant l'expiration du contrat ou d'un terme subséquent, sa volonté de résilier le contrat.

Article 11

Le GOUVERNEMENT se substituera pour l'exécution du présent contrat son Concessionnaire à savoir: la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), Société Anonyme à Luxembourg, qui reprendra de lui les droits et charges que confère au Gouvernement le présent contrat, à l'exception de ceux dont l'exécution est, par leur nature, du pouvoir exclusif du Gouvernement.

Le DISTRIBUTEUR, en tant qu'exploitant du réseau de distribution local, assumera tous les droits et charges qui sont en rapport avec l'exploitation de la centrale de cogénération sur son réseau.

Chapitre VII - Clauses diverses

Article 12

Toutes les communications relatives à l'exécution du présent contrat seront valablement adressées:

- par la CENTRALE au GOUVERNEMENT, Ministère de l'Energie, en ce qui concerne les clauses du contrat qui sont du ressort du Gouvernement;
- par la CENTRALE à CEGEDEL, en ce qui concerne l'exécution normale des clauses du contrat qui, de par l'exploitation, sont du ressort du Concessionnaire;
- par le GOUVERNEMENT, la CEGEDEL et le DISTRIBUTEUR à la CENTRALE.

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des Tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure.

Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Article 14

Ce contrat ne donnera pas lieu à la formalité de l'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Pour la CENTRALE,

Pour le GOUVERNEMENT,
Le Ministre de l'Energie,

Pour CEGEDEL,

Pour le DISTRIBUTEUR,